

Règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme

[RÈGLEMENT NO 2B]

**Amendé et adopté par le conseil d'administration
le 31 janvier 2024**

CHAPITRE 1

Délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.Q. 2014, ch. 17)

1.1 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de service d'une valeur de plus de 10 000 \$ avec une personne physique et de plus de 25 000 \$ avec une personne morale de droit privé ou de droit public, le conseil d'administration du cégep Édouard-Montpetit délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi.

CHAPITRE 2

Délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la *Loi sur le projet de règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme selon la Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1)

2.1 OBJET

Le présent règlement concerne la délégation par le conseil d'administration de toutes ou partie des fonctions du dirigeant du cégep Édouard-Montpetit en application de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

Les fonctions à être exercées par le dirigeant de l'organisme sont prévues par :

- La *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) (chapitre C-65.1);
- Le *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (RCA) (chapitre C-65.1, r.2);
- Le *Règlement sur les contrats de service des organismes publics* (RCS) (chapitre C-65.1, r.4);
- Le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (RCTC) (chapitre C- 65.1, r.5);
- La *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics* (DGC) (C.T. 215340 du 13 juillet 2015);
- La *Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics* (DRCGC) (C.T. 212333 du 19 mars 2013 modifié par C.T. 215350 du 13 juillet 2015).

2.2 DÉLÉGATION DES FONCTIONS

La LCOP stipule que dans le cas d'un cégep, le conseil d'administration est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général. Lorsque la délégation est déterminée par niveau d'autorisation, il s'agit d'un niveau d'autorisation pour l'achat et la location de fourniture, de matériel et de services tel que déterminé par le règlement du cégep relatif à la gestion financière (Règlement numéro 2).

Le conseil d'administration délègue l'exercice de ses fonctions de dirigeant à être exercées en vertu de la LCOP, ses règlements et ses directives, comme indiqué au tableau suivant :

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation
		Titre de fonction du délégataire
Signer la déclaration du dirigeant de l'organisme à transmettre annuellement au secrétariat du Conseil du trésor.	DRCGC, point 8	Directeur général
Autoriser la conclusion d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP art. 13, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 3	Selon le niveau d'autorisation
Autoriser la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP art. 13, 1 ^{er} alinéa, paragraphe 4	Selon le niveau d'autorisation
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 %, du montant d'un contrat comportant une dépense initiale égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public.	LCOP art. 17, 2 ^e alinéa	Selon le niveau d'autorisation
Autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA, RCS, RCTC chapitre II, section IV.1	Selon les niveaux d'autorisation
Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public; - avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission conforme; - avec le seul fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité.	RCA art. 33, chapitre II, section IV.1	Selon les niveaux d'autorisation
Autoriser le lancement d'un appel d'offres public comprenant une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA art. 18, 2 ^e alinéa	Directeur général
Autoriser la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, sans toutefois dépasser 5 ans s'il s'agit d'un contrat à commandes.	RCA art. 33, 1 ^{er} alinéa	Selon les niveaux d'autorisation
Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC art. 39, 1 ^{er} alinéa	Directeur général
Autoriser la dérogation à certaines modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.	DGC art. 10	Directeur général

Fonction du dirigeant de l'organisme	Référence	Délégation
		Titre de fonction du délégataire
Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle ou, dans le cas de contrats successivement conclus, pour la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat, avec les dépenses des contrats antérieurs, est égale ou supérieure à 50 000 \$.	DGC art. 16	Selon les niveaux d'autorisation
Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.	DGC art. 18 2 ^e alinéa	Selon les niveaux d'autorisation
Maintenir ou non l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un prestataire de services, d'un fournisseur et d'un entrepreneur et l'en informer		Comité directeur

2.3 REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes trimestrielle est effectuée par la Direction des ressources financières au conseil d'administration relativement à l'exercice des fonctions déléguées.

CHAPITRE III

3.1 AMENDEMENTS

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.